

## ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**Impasse GAMBETTA  
(les TERRASSES de GAMBETTA)**

**sseVu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L-2213-5 et suivants ;

**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°188 du 31/01/2022 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;

**Vu** la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°003

**Vu la demande faite par la Société JDS, concernant la mise en place d'une grue à tour de marque POTAIN et de type MDT 109 nécessaire aux travaux de construction ( logements).**

**Vu** le Code du Travail et ses articles R233-11, R233-1-1, R233-11-2, L620-6, L233, 12,

**Vu** la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique, Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

**Vu** les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999 relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

**Vu** la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

**Vu** les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

**Vu** le décret n°93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatifs aux engins de levage, grues.

Vu l'avis du Ministère chargé des Transports favorable avec réserves en date du 6 mai 2024,

Vu l'avis du Ministère des Armées – BAN d'HYERES favorable avec réserves en date du 15 mai 2024,

**Considérant** que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire communal de HYERES les PALMIERS nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

**Considérant** l'instruction technique du 9 juillet 1987 des affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics

## ARRETE

### ARTICLE 1°:

La société JDS est autorisée à effectuer le montage d'une grue à tour de marque POTAIN et de type MDT 109.

### ARTICLE 2° :

La période d'implantation de la grue est fixée du 29/05/2024 au 31/12/2024.

### ARTICLE 3°:

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

### ARTICLE 4° :

Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situés hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdite.

### ARTICLE 5°:

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

### ARTICLE 6°:

Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

### ARTICLE 7°:

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

### ARTICLE 8° :

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

### ARTICLE 9° :

Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, de jour comme de nuit.

### ARTICLE 10°:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 11° :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 12° : EXECUTION

Madame la Directrice Générale Adjointe des services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères le  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux  
Eric GIRARDO

Publié le ..... - 3 JUIN 2024

